

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-16562, FS-D, *bjda.fr* 2022, n° 80, note Ph. Casson

Du point de départ de la prescription biennale de l'action de la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires contre son assureur de choses

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-16.562, FS-D

C. assur., art. L. 114-1 al. 3 – Prescription biennale – Action contre l'assureur de choses – Point de départ de la prescription – Assignation du tiers

Le point de départ prévu par l'alinéa 3 de l'article L. 114-1 du Code des assurances s'applique aux assurances de choses.

La Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (la caisse), dotée de la personnalité civile, a pour objet selon l'article L. 814-3, alinéa 1^{er}, du Code de commerce de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions. L'alinéa 6 de l'article L. 814-3 du Code de commerce dispose que « *La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé au créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire inscrit sur les listes* ».

Et l'alinéa 7 de l'article L. 814-3 du Code de commerce précise que la caisse de garantie est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application du même code. L'article L. 814-4 du Code de commerce fait obligations aux administrateurs judiciaires ainsi qu'aux mandataires judiciaires inscrits sur les listes de souscrire, par l'intermédiaire de la caisse de garantie, une assurance qui couvre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile du fait de leurs négligences ou de leurs fautes ou de celles de leurs préposés, commises dans l'exercice de leurs mandats. La Caisse de garantie doit donc souscrire une assurance destinée à couvrir son activité de garant du remboursement des pertes financières qui fonctionne sans que la preuve de la responsabilité civile de quiconque ait à être rapportée ; cette même caisse intervient également cette fois comme intermédiaire dans la souscription de l'assurance de responsabilité civile dont chaque professionnel doit justifier pour couvrir les conséquences pécuniaires de ses fautes ou négligences¹.

¹ Sur cette assurance de responsabilité civile v. R. Bigot, L'indemnisation par l'assurance de responsabilité professionnelle L'exemple des professions du droit et du chiffre, Collection de thèses, Defrénois Lextenso éditions, 2014, n° 143 s. ; J. Bigot (dir.), Traité de droit des assurances, Tome 5, Les assurances de dommages, LGDJ Lextenso, 2017, n° 2296 s.).

La garantie de l'assurance des pertes financières que la caisse doit souscrire pour garantir son propre risque de garant joue sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par le professionnel. Il s'agit donc d'une assurance de chose qui garantit un élément d'actif du patrimoine de l'assuré², et non pas une garantie d'assurance de responsabilité qui couvre un élément de passif de ce même patrimoine constitué de la dette de réparation souscrite par l'assuré lorsque celui-ci cause un dommage à un tiers qui engage sa responsabilité civile. C'est ce qu'a jugé récemment la Cour de cassation dans une affaire où un mandataire judiciaire prétendait exercer l'action directe de l'article L. 124-3, alinéa 1^{er}, du Code des assurances contre la caisse³.

Dans l'arrêt sous commentaire, c'est la liquidatrice, *ès qualités*, de différentes sociétés qui agissait contre la caisse en paiement des sommes que le mandataire défaillant n'avait pas été en mesure de représenter par voie d'assignation en date des 2 et 4 septembre 2014. La caisse a alors appelé ses assureurs en garantie et signifié des conclusions le 1^{er} septembre 2016. Les assureurs soutenaient que l'action de la liquidatrice s'avérait irrecevable puisque exercée plus de deux années après la connaissance du sinistre soit le 9 novembre 1998, date de la déclaration du sinistre à l'assureur et au plus tard le 30 juin 2000, date à laquelle la caisse a eu connaissance en sa qualité de partie civile des conclusions du rapport d'expertise laissant apparaître les manquements du mandataire défaillant.

C'était oublier que selon l'alinéa 3 de l'article L. 114-1 du Code des assurances, lorsque l'action de l'assuré contre son assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. Cette disposition trouve à s'appliquer majoritairement dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile où l'assuré assigné par un tiers appelle son assureur de responsabilité civile en garantie. Mais la Cour de cassation a déjà jugé que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 114-1 du Code des assurances ne sont pas limitées à la mise en œuvre des assurances de responsabilité et ont vocation à jour en matière d'assurance de chose⁴. En décembre 2020, la Cour de cassation a appliqué cette solution à propos déjà d'une action exercée par la caisse contre son assureur à la suite de la mise en cause par un tiers⁵. Elle rappelle ladite solution dans le présent arrêt.

Philippe CASSON,

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace HDR
CERDACC

² Y. Lambert-Faivre, L. Leveueur, *Droit des assurances*, *op. cit.*, n° 67 qui, présentant la distinction entre les assurances de responsabilité civile et les assurances de chose, précisent à propos de ces dernières que « Par une extension de l'idée de protection du patrimoine, les formes les plus modernes d'assurances couvrent également des « pertes pécuniaires » ; ce sont les branches 14 à 18 de l'article R. 321-2 : crédit, caution, pertes pécuniaires... »

³ Cass. civ. 2^{ème} 14 oct. 2021, n° 19-24.728, FS-B : « L'assurance de non-représentation des fonds souscrite par la caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires en application de l'article L. 813-4 du code de commerce constitue une assurance de chose ... », RCA 2022, comm. 27obs°. S. Hourdeau, *Actu. Des procédures collectives civiles et commerciales 2021*, n° 282, obs°. A. Cayol, *Dalloz actu.* 29 oct. 2021, obs°. R. Bigot, *bjda.fr* 2021, n° 78, note Ph. Casson.

⁴ Cass. civ. 1^{ère} 21 nov. 2000, n° 98-12.481, *Bull. civ. I*, n° 294, RGDA 2000, p. 1058, obs°. J. Kullmann.

⁵ Cass. civ. 2^{ème} 17 déc. 2020, n° 19-19.272, FS-PI, RGDA 2021, p. 14, obs°. L. Mayaux, *LEDA* 2021, n° 2, p. 2, obs°. P. – G. Marly, *Dalloz actu* 12 janvier 2021, obs°. R. Bigot, Ph. Casson, *Prescription, Chronique, JCP E* 2021. 1508, n° 5.

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 mars 2020), le 5 novembre 1998, M. [N], désigné en qualité d'administrateur provisoire de l'étude de M. [I], administrateur judiciaire, qui faisait l'objet de poursuites pénales, a déclaré à la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (la Caisse de garantie) un sinistre lié à la non-représentation des fonds dont il était comptable.
3. La Caisse de garantie a ensuite effectué une déclaration de sinistre auprès de ses deux assureurs, les sociétés Axa courtage et AGF. La société Allianz global corporate & specialty SE (l'assureur) est venue aux droits de la société Allianz global corporate & specialty, elle-même venant aux droits de la société AGF.
4. Un tribunal correctionnel a reconnu M. [I] coupable notamment de faux, et, sur l'action civile, l'a condamné à payer certaines sommes à la société BR associés, représentée par Mme [Y] (la liquidatrice), en qualité de liquidatrice des sociétés Groupe [S], Songar, Vicouma et Gestotel et de M. U.
5. La liquidatrice, es qualités, a assigné la Caisse de garantie en règlement des sommes dues par M. I... et la caisse de garantie a appelé en garantie l'assureur.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

6. L'assureur fait grief à l'arrêt, confirmatif sur ce point, de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de la société BR associés, en qualité de liquidatrice judiciaire des sociétés Groupe [S], Songar, Vicouma et Gestotel et de M. [U], de déclarer recevable l'action de la société BR associés, es qualités, de condamner en conséquence la Caisse de garantie, au titre de la garantie de non-représentation de fonds avec garantie à hauteur de 80 % de l'assureur, à payer à la société BR associés en qualité de liquidatrice judiciaire de la société Groupe [S] la somme de 279 937,53 euros et en qualité de liquidatrice judiciaire des sociétés Songar, Vicouma et Gestotel et de M. [U] la somme de 50 883,64 euros et de condamner l'assureur à garantir la Caisse de garantie à hauteur de 80 % des condamnations prononcées contre elle, alors « que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; que l'action à l'encontre de la Caisse de garantie, tendant à obtenir sa garantie au titre d'une non-représentation de fonds, se prescrit à compter de la connaissance, par le débiteur ou le créancier concerné, de la non-représentation des fonds, dès lors que ces fonds sont exigibles ; que l'exigibilité requise ne concerne que les fonds non représentés, et non la créance à l'encontre de la Caisse de garantie et découlant de la non-représentation des fonds ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que le point de départ de l'action du créancier des fonds non représentés ne commençait à courir qu'à compter de la date à laquelle la créance contre la Caisse de garantie était devenue exigible, soit le 17 septembre 2012, date à laquelle M. [I] s'était désisté de son appel contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence le 7 septembre 2011, le condamnant à payer diverses sommes à Mme [Y], ès qualités ; qu'elle a ajouté que la garantie de remboursement des fonds non représentés était indépendante de l'obligation garantie ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que l'exigibilité posée comme condition à la naissance du droit à garantie concernait les fonds non représentés, et non l'obligation de M. [I] d'indemniser ses victimes des conséquences découlant de la non-représentation de fonds, de sorte que le point de départ de l'action de Mme [Y], ès qualités, contre la Caisse de garantie devait être situé à la date à laquelle elle avait eu connaissance de la non-représentation de fonds, et non de la date à laquelle elle avait obtenu une condamnation indemnitaire à l'encontre de M. [I], la cour d'appel a violé les articles L. 814-3 du code de commerce et 2224 du code civil. »

Réponse de la Cour

7. L'arrêt énonce à bon droit que la mise en jeu de la garantie légale instituée par l'article L. 814-3 du code de commerce suppose la démonstration par le demandeur, d'une part, de l'exigibilité de sa créance, d'autre part, de l'impossibilité pour le mandataire judiciaire de représenter les fonds qu'il a reçus, de sorte que le délai de prescription de l'action dirigée contre la Caisse de garantie ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle la créance est devenue exigible.

8. L'arrêt relève ensuite que la créance découlant de la non-représentation des fonds à la liquidatrice es qualités est devenue exigible le 17 septembre 2012, lorsque M. [I] s'est désisté de son appel contre le jugement du tribunal correctionnel, et que le délai de prescription n'a donc pas commencé à courir le 9 novembre 1998 ou le 30 juin 2000 comme le soutient l'assureur, dès lors qu'à ces dates l'action contre la Caisse de garantie, conditionnée par l'exigibilité de la créance, n'était pas encore née et ne pouvait donc pas se prescrire.

9. De ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la prescription de l'action exercée contre la Caisse de garantie par la liquidatrice es qualités avait commencé à courir le 17 septembre 2012 et n'était pas acquise au jour de l'assignation des 2 et 4 septembre 2014.

10. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Sur le second moyen

Énoncé du moyen

11. L'assureur fait grief à l'arrêt, confirmatif sur ce point, de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de la Caisse de garantie à son encontre, de déclarer recevable la demande de garantie formée par la Caisse de garantie à son encontre et de la condamner en conséquence à garantir celle-ci à hauteur de 80 % des condamnations prononcées à son encontre par le jugement entrepris, soit la somme de 279 937,53 euros pour la procédure collective ouverte contre les sociétés du Groupe [S], et celle de 50 883,64 euros pour les procédures collectives ouvertes contre les sociétés Songar, Vicouma et Gestotel et M. [U], alors :

« 1° que les actions dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; qu'en cas de sinistre, ce délai court à compter du jour où l'assuré en a eu connaissance ; que, dans le cas de l'assurance souscrite par la Caisse de garantie afin de la garantir, à hauteur de 80 %, des sommes dont elle doit elle-même garantir en cas de non-représentation de fonds par l'un de ses membres, le sinistre est constitué par la connaissance de cette non-représentation de fonds par la Caisse de garantie ; qu'il s'ensuit que l'action en exécution du contrat d'assurance se prescrit à compter de cette connaissance, et non du recours éventuel d'un tiers contre la Caisse, le sinistre étant constitué par la non-représentation de fonds elle-même, peu important qu'elle concerne plusieurs procédures collectives ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que l'action en garantie exercée par la Caisse de garantie à l'encontre de l'assureur, au titre du contrat d'assurance la couvrant à hauteur de 80 % pour la non-représentation de fonds imputable à M. [I] à l'égard des sociétés du groupe [S], des sociétés Songar, Vicouma et Gestotel et de M. [U], n'avait commencé à se prescrire qu'à compter du recours exercé contre la Caisse de garantie par le liquidateur judiciaire de ces derniers ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que le point de départ de la prescription de l'action en garantie de la Caisse de garantie à l'encontre de la société Allianz Global Corporate & Specialty, en tant qu'assureur d'une partie de la non-représentation de fonds, se situait à la date de la connaissance de cette non-représentation par la Caisse, c'est-à-dire le 5 novembre 1998 à la suite de la déclaration effectuée par M. [N], administrateur provisoire de l'étude [I], ou au plus tard à la date du 30 juin 2000, date de dépôt du rapport d'expertise judiciaire chiffrant les sommes non représentées dans les procédures collectives concernées, la cour d'appel violé l'article L. 114-1 du code des assurances ;

2°/ qu'il est interdit au juge de dénaturer les documents de la cause ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que la date du dépôt du rapport d'expertise de MM. [G] et [B] le 30 juin 2000, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à la suite de l'incarcération de M. [I], ne constituait pas le point de départ de la prescription de l'action de la Caisse de garantie à l'encontre de l'assureur, dès lors que « l'article 6.1 de la police d'assurance n° 65.062.682, inséré dans la clause intitulée « fonctionnement de la garantie », stipule : « par sinistre, on entend la réclamation comportant ou énonçant une demande pécuniaire de réparation d'un préjudice et dont l'assuré est saisi par lettre recommandée ou par assignation entre la date de l'effet et la date de résiliation du présent contrat, quelle que soit la date du fait générateur » ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que l'article 6.2 du contrat d'assurance précisait que « sont considérées également comme sinistres, les déclarations faites par l'assuré à l'assureur lorsque certains faits dont il a connaissance laissent supposer qu'il sera saisi d'une réclamation », la cour d'appel a dénaturé le contrat d'assurance, qui ne limitait pas la définition du sinistre à la réclamation adressée à la Caisse de garantie, et violé le principe interdisant au juge de dénaturer les documents de la cause ;

3°/ que la connaissance par l'assuré de la réalisation du risque garanti ne nécessite pas qu'il soit en mesure d'en identifier les causes ou d'en chiffrer les conséquences ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que la date de la déclaration de sinistre effectuée par M. [N] le 5 novembre 1998 ne pouvait pas constituer le point de départ de la prescription biennale de l'action en garantie de la Caisse de garantie à l'encontre de l'assureur dès lors que cette déclaration « était générale [et] visait un écart de trésorerie entre les états comptables et les états bancaires sans spécifier le nom des comptes ou des dossiers concernés par les agissements délictueux du mandataire judiciaire » ; qu'en se prononçant ainsi, tout en ayant constaté que la déclaration de M. [N] portait sur une non-représentation par M. [I] des fonds qui lui avaient été confiés dans le cadre de l'ensemble des procédures collectives où il avait été désigné en tant qu'organe, ce dont il résultait que le sinistre était connu de la Caisse de garantie, peu important qu'elle n'ait pas été en mesure, à cette date, de déterminer quelle était l'ampleur de la non-représentation de fonds dans les dossiers concernant le groupe [S], les sociétés Songar, Vicouma et Gestotel et M. [U], la cour d'appel a violé les articles L. 114-1 du code des assurances et L. 814-3 du code de commerce ;

4°/ qu'à supposer que la connaissance par l'assuré de la réalisation du risque garanti nécessite, s'agissant de l'assurance de non-représentation de fonds obligatoire souscrite par la Caisse de garantie, que le montant de cette non-représentation, pour les procédures collectives concernées, soit connu dans son ampleur, il appartenait à la cour de rechercher, comme elle y était invitée, si le rapport déposé par MM. [G] et [B] dans le cadre de la procédure pénale ouverte à l'encontre de M. [I] avait permis de chiffrer le montant de la non-représentation des fonds concernant les procédures dont Mme [Y], ès qualités de liquidateur judiciaire, avait pris la suite de M. [I] ; qu'en se bornant à écarter la prise en compte de ce rapport au motif que l'article 6.1 du contrat d'assurance définissait le sinistre comme la demande pécuniaire de réparation d'un préjudice adressée par un tiers à la Caisse de garantie, impropre à exclure que la Caisse avait eu connaissance du sinistre à tout le moins à compter du dépôt de ce rapport, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 114-1 du code des assurances et L. 814-3 du code de commerce ;

Réponse de la Cour

12. Selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

13. C'est, dès lors, à bon droit que la cour d'appel, pour déclarer recevable la demande de garantie formée par la Caisse de garantie contre son assureur, a, en application de ce texte, retenu que le délai de prescription biennal avait commencé à courir le 4 septembre 2014, date à laquelle la Caisse de garantie avait été assignée par la société BR associés es qualités en remboursement des fonds non représentés par M. M...

14. Le moyen, qui en ses deuxième, troisième et quatrième branches s'attaque à des motifs surabondants, n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;